

**Affiché le 16 octobre 2024**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU** **9 OCTOBRE 2024**

**L’an deux mille vingt-quatre**, **le 9 octobre à 20h00,** le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué **le 3 octobre** s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

**Etaient Présents :**

Mesdames : Muriel BONHOMME, Bérengère BONNET, Camille HERBULOT, Sophie MARTIN, Stéphanie REMAZEILLES

Messieurs : Didier BELAIR, Adelin BAIGET, Anthony ELARBI, David GIROTTO, Didier MARTY, Pascal SAUVAGNAC, Pierre VAISSET (à compter de la délibération 2024-31), Jacques VENTRE

**Etaient absents excusés** : Laurence DOUSSINET, Pierre VAISSET (jusqu’à la délibération 2024-30), Barbara WATIEZ,

**Procuration** :

Mme Stéphanie REMAZEILLES a été élue secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation d’un secrétaire de séance**
2. **Approbation du procès-verbal du 19 juin 2024**
3. **Adhésion à la convention de participation à la Santé**
4. **Adhésion à la convention de participation à la Prévoyance**
5. **Rapport d’activité 2023 du SDEHG**
6. **Acquisition d’une débroussailleuse**
7. **Rapport local de l’artificialisation des sols 2021-2024**
8. **Souscription d’emprunt d’un montant de 80 000 euros à la Caisse d’Epargne**
9. **Subvention exceptionnelle Amicale des Gendarmes du Lauragais**
10. **Questions diverses**

 **DELIBERATIONS**

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire.**

**DCM n°2024-29**

**Objet : Adhésion à la convention de participation en Santé proposée par le CDG31**

* ***Exposé des motifs***

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l’article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l’article L 827-5 dans les conditions prévues à l’article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l’obtention d’une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

La collectivité décide d’adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1er janvier 2025.

La participation de l’employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 40 €/mois et par agent

Il est précisé que l’adhésion pour les agents communaux n’est pas obligatoire et qu’il revient à chacun d’y adhérer volontairement.

**Délibération :**

Le Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l’avis du comité social territorial en date du 8 octobre 2024

 **DELIBERE**

**A l’unanimité**

**Décide** d’adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

**Décide** de fixer la participation de l’employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 40€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu’exclusivement dans le cadre d’une adhésion de l’agent à la convention de participation en cause.

**Dit** que la décision d’adhésion prend effet à compter du 1er janvier 2025

**DCM n°2024-30**

**Objet : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le CDG31**

* ***Exposé des motifs***

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l’article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l’article L 827-5 dans les conditions prévues à l’article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l’obtention d’une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

La collectivité décide d’adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1er janvier 2025.

La participation de l’employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 21€/mois et par agent

Il est précisé que l’adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n’est pas obligatoire et qu’il revient à chacun d’y adhérer volontairement.

***Délibération***

Le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l’avis du comité social territorial en date du 8 octobre 2024

 **DELIBERE**

 **A l’unanimité**

**Décide** d’adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

**Décide** de fixer la participation de l’employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 21€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu’exclusivement dans le cadre d’une adhésion de l’agent à la convention de participation en cause.

**Dit** que La décision d’adhésion prend effet à compter du 1er janvier 2025

**DCM n°2024-31**

**Objet : Rapport d’activité 2023 du SDEHG**

* ***Exposé des motifs***

Vu l’article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Président d’un EPCI doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commue membre, un rapport retraçant l’activité de l’établissement ;

Vu le rapport 2023 ;

***Délibération***

Le Conseil municipal

**DELIBERE**

* **Prend acte** du rapport

**DCM n°2024-32**

**Objet : Acquisition d’une débroussailleuse**

* ***Exposé des motifs***

La commune envisage l’acquisition d’une débroussailleuse afin d’améliorer l’entretien des espaces verts. Cette acquisition s’inscrit dans une démarche de modernisation et d’optimisation des outils de gestion de la commune. Le devis pour cette acquisition s’élève à 1140 euros.

***Délibération***

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

 Vu le devis de l’entreprise JARDIGREEN

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

**Décide** d’acquérir une débroussailleuse auprès de l’entreprise JARDIGREEN pour un montant de 1 140 eurosTTC

**DCM n°2024-33**

**Objet : Rapport local de l’artificialisation des sols 2021-2024**

* ***Exposé des motifs***

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » impulsée par la Loi Climat et Résilience promulguée en 2021il est attendu que les communes dotées d’un Plan Local d’Urbanisme ou d’une Carte Communale puissent dresser un rapport triennal de la consommation d’espace observée sur leur territoire. Ce bilan doit faire l’objet d’un rapport ayant pour objectif de sensibiliser les acteurs aux enjeux relatifs à la sobriété foncière, d’accompagner le changement de modèle d’aménagement par l’observation des dynamiques de consommation d’espace, et de mettre en place un suivi de ces dernières dans le temps.

En application de l’article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que le rapport triennal relatif à l’artificialisation des sols soit présenté en conseil municipal.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l’adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l’article R-2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l’évaluation et au suivi de l’artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

La méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans la note méthodologique annexée au rapport.

Selon ce rapport, la consommation d’ENAF de la commune est de 0.13 ha entre 2021 et 2024 contre 5.4 ha entre 2011 et 2021. La consommation annuelle (0.04 ha/an entre 2021 et 2024) est donc en baisse par rapport à 2011-2021 0.54 ha/an.

***Délibération***

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’Urbanisme,

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**Prend acte** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l’artificialisation

**DCM n°2024-34**

**Objet : Souscription d’emprunt d’un montant de 80 000 euros à la Caisse d’Epargne**

* ***Exposé des motifs***

Pour financer la réhabilitation du logement communal, il est décidé de contracter auprès de la Caisse d’Epargne un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

* Montant du contrat de prêt : 80 000 euros
* Durée du contrat : 12 ans
* Taux d’intérêt : 3.90%
* Echéances d’amortissements et d’intérêts : périodicité trimestrielle
* Mode d’amortissement : Progressif
* Frais de dossier : 400 euros
* Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d’une année de 360 jours
* Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 10 jour ouvré et le paiement d’une indemnité actuarielle

***Délibération***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**Autorise** le financement auprès de la Caisse d’Epargne afin de réhabiliter le logement communal

**DCM n°2024-35**

**Objet :** **Attribution d’une subvention exceptionnelle de 500 euros à l’association « les gendarmes du Lauragais »**

* ***Exposé des motifs***

Nous avons été sollicités par l’association « les gendarmes du Lauragais » pour l’attribution d’une subvention exceptionnelle afin d’organiser une soirée caritative dansant pour célébrer la patronne des gendarmes « Sainte Geneviève ».

Les bénéfices de cette soirée serviront à acheter les cadeaux de noël pour les enfants de la gendarmerie (88 de moins de 12 ans).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par l’association « les gendarmes du Lauragais » aux fins de participer à l’organisation de la Sainte Geneviève.

* ***Délibération***

Le Conseil municipal :

**DELIBERE**

**A l’unanimité**

* **Décide** l’attribution d’une subvention d’un montant de 500 euros à l’association « Les gendarmes du Lauragais »
* **Dit** que les dépenses seront imputées au budget de l’année 2024

La séance est levée à 21 heures 30

**Le secrétaire de séance Le Maire**

  **Didier BELAIR**